

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 812/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°277-C

DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

PROCEDURE N°294/15

SOCIETE AEROMARINE représentée par RIAZ BARDAY

contre

MIDAIR

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSEESSEURS : Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX SEPT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société AEROMARINE représentée par RIAZ BARDAY , 3^{ème} Etage Immeuble Assurance ARO Antsahavola Antananarivo ayant pour conseil Me Haja RAKOTOMANGA, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET :

Société MIDAIR élisant domicile en l'Etude de son conseil Mes RADILOFE exerçant au 41 Rue Marc RABIBISOA Antsahabe Antananarivo, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par requête introductive d'instance en date du 21/05/15, servie par l'assignation du 22 mai 2015, la Société AEROMARINE, représentée par son gérant, Sieur Riaz BARDAY et ayant pour Conseil Me Haja RAKOTOMANGA, a attiré la société MIDAIR pour s'entendre :

- Ordonner le paiement de la somme de 20 277,87 USD par la société MIDAIR ;
- Condamner la société MIDAIR à lui payer 20 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis, toutes causes confondues ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

L'assignation susdite a été régularisée par celle en date du 16/09/15 servie à parquet.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la requérante expose :

Qu'un contrat de prestation de service prévoit que la société AEROMARINE ouvre un compte spécialisé chez TOTAL AVIATION MADAGASCAR pour l'approvisionnement en carburant JET A1 de l'avion F-GOKZ appartenant à la société MIDAIR qui fait une mission pour la FAO à Madagascar ; la charge et l'approvisionnement des carburants seront supportés par la société MIDAIR ;

Que MIDAIR a ainsi versé des acomptes pour AEROMARINE pour un montant de 140 000 USD et a versé neuf règlements entre le 27/02/14 et le 11/06/14, le tableau chronologique des factures et des règlements permet de retracer l'écart de la date de virement bancaire et la date de l'envoi des factures ;

Qu'il faut compter cinq jours après la date de virement des devises en provenance de MIDAIR pour que le compte d'AEROMARINE soit positionné et pour qu'elle puisse approvisionner le sous

compte carte de MIDAIR n°26 339, la carte d'AEROMARINE n°22654 a été utilisée pour dépanner MIDAIR en raison des retards de virement vu que sa prestation journalière doit impérativement se dérouler sans arrêt ;

Qu'en effet, des factures ont été envoyées systématiquement suivant les correspondances par mail et le contrat ne stipule pas l'obligation d'envoi de facture récapitulative qui est considérée comme une double facturation interdite en matière comptable, les justificatifs d'approvisionnement (les bons de livraison) ont été envoyés par mail le 13/08/14 et le Sieur Jean BORIS, gérant de la société MIDAIR déclare qu'il n'a pas accusé réception de ces bons de livraison, ce qui est faux, erroné et dit pour le besoin de la cause ;

Que le 13/08/14, la société AEROMARINE a déclaré avoir omis de facturer un surplus de carburant d'une valeur de 17 583,87 USD et en réclame le paiement ;

Que le 05/11/14, une sommation de payer était délivrée à la demande d'AEROMARINE pour le règlement d'une somme de 16 404,66 Euros correspondant au non-paiement de deux factures, une d'une valeur de 17 583,87 USD, soit 14 040,19 Euros en date du 10/06/14 et une autre d'une valeur de 2694 USD, soit 2151,08 Euro en date du 02/06/14 ;

Qu'une ordonnance en date du 25/11/14 portant injonction de payer était prononcée par le Tribunal de Commerce de Montpellier à la demande de la société AEROMARINE réclamant ainsi la somme de 16191,26 Euro (1404,19 Euro + 2151,08Euro et signifiée par voie d'huissier le 11/12/14 à laquelle ordonnance, Sieur Jean BORIS a formé opposition en arguant que les factures ne correspondent pas à la somme due et demande la condamnation de l'AEROMARINE à lui verser les sommes liées au carburant facturé mais non utilisé aux intérêts du contrat ;

Que la requérante réclame le paiement de deux factures n° LOG/019/08-14 du 10 juin 2014 d'un montant de 17 583,87 USD, soit 14 040,19 Euro (carte n°22654) et celle n° LOG/018/05-14 du 02 juin 2014 d'un montant de 3500 USD, soit 2795,62 Euro, qu'un acompte de 806 USD a été versé et il ne reste donc que 2694 USD soit 2151,8 Euro à régler ;

Qu'une étude de consommation a été effectuée par Mr BORIES mais la requérante la trouve imprécise, mensongère, de mauvaise foi et faite pour le besoin de la cause étant donné que Sieur BORIES est un pilote et il est donc censé maîtriser son domaine ;

Que Sieur Jean BORIS s'est fait passer pour un partenaire d'AM pour soutirer des informations à TOTAL qui lui a fourni des documents relatifs aux tarifs et à la consommation de carburant et à savoir que la société AEROMARINE n'avait pas pu consacrer tous les carburants payés par la société MIDAIR mais en avait fait usage pour d'autres prestations ;

Que toutefois, le document de TOTAL concerne tous les avions d'AM et il est normal que d'autres avions y figurent ;

Que la requérante a elle aussi effectué une étude très approfondie de la consommation de l'avion et le résultat est sans équivoque quant à la véracité de la consommation totale de carburant durant la mission effectuée par la requise ;

Que les bons de livraison et les factures ont été envoyés par mail à la société MIDAIR le 13/08/14 séparément et Sieur BORIS déclare qu'il n'a pas accusé réception des bons de livraison, c'est ainsi qu'il a demandé des informations auprès de TOTAL et des discordances ont été identifiées entre le numéro de carte et la date des factures correspondantes.

La société MIDAIR, par le truchement de ses Conseils Mes RADILOFE, rétorque :

Qu'elle a son siège en France et ainsi en application des articles 144.4, 148 et 129 du code de procédure civile, l'assignation devrait être servie au Parquet et respecter le délai de deux mois pour la comparution alors que ce délai n'a pas été respecté et la requérant a fait remettre l'exploit en l'Etude des Conseils de la requise, lesquels n'étaient même pas encore constitués dans la présente procédure en validation de saisie ;

Que dès lors, elle invite la requérante à se conformer aux prescriptions légales ;

Qu'en plus, conformément à l'article 236.1 du même code et à l'article 2 de l'Arrêté n°4345/2004 du 26/02/04 du Ministère de la Justice, une assignation est exigée pour une demande qui dépasse en principal le montant de Ariary 400 000 alors que l'objet du présent litige remonte à une créance de 20 227 87 USD et de Ariary 20 000 000 de dommages et intérêts, ayant été introduite par requête et par conséquent irrégulière, ce n'est que postérieurement que l'assignation à parquet a été servie mais cela ne peut plus couvrir l'irrégularité de l'assignation sans date initialement servie ;

Qu'il y a litispendance internationale étant donné que la requérante a déjà saisi et obtenu du Tribunal de Commerce de Montpellier une ordonnance d'injonction de payer n°2014002463 du 26/11/14 concernant la créance objet de la présente action, mais cette procédure est encore pendante suite à l'opposition que la société MIDAIR a formé ;

Qu'ainsi, la requérante a volontairement et irrévocablement renoncé à la clause contractuelle attribuant la compétence au Tribunal de Commerce d'Antananarivo ;

Que l'action en validation n'a plus d'objet dès lors que la mainlevée de la saisie fut ordonnée par ordonnance de référé ;

Qu'elle a exposé que la demande de l'immobilisation de l'aéronef relevait d'un abus de procédure dans l'unique objet de la contraindre à payer des sommes qui ne sont même pas dues, ledit aéronef avait été affrétée par la FAO dans le cadre de la lutte antiacridienne ;

Qu'ainsi, elle est fondée à se faire indemniser de la privation de la location et demande reconventionnellement la condamnation de la société AEROMARINE au paiement de la somme de 135 000 USD à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus, laquelle demande pour abus de procédure est toujours recevable quand bien même la demande principale ne l'est pas ou que le Tribunal est territorialement incompétent ;

La société AEROMARINE réplique :

Qu'elle a servi l'assignation à parquet puisque la société MIDAIR demeure hors du territoire de Madagascar ;

Qu'il y a des contradictions dans les conclusions de la requise car elle affirme qu'elle n'a pas été assignée alors qu'elle soulève elle-même que l'exploit d'huissier est irrégulière, qu'il convient de déclarer la saisine du Tribunal de Commerce régulière et qu'elle a respecté le délai de 2 mois stipulé par l'article 129 alinéa 4 du code de procédure civile ;

Qu'il n'est inscrit en aucun cas dans la signification que la requérante avait signifié le cabinet d'avocat qui assure la défense de la société MIDAIR ;

Que l'article 18 requiert l'existence d'un grief, cause de l'irrégularité qui est à prouver ;

Que la procédure actuelle concerne la validation de la saisie conservatoire ordonnée par l'ordonnance sur requête n°1457 du 17/02/15 du Tribunal de Commerce d'Antananarivo ;

Qu'enfin, concernant la demande reconventionnelle de dommages et intérêts, tous les propos soulevés par la société requise ne sont que des manœuvres dilatoires afin d'échapper à la régularisation de sa dette.

De tout ce qui précède, elle demande au Tribunal de :

- Déclarer la saisine recevable et fondée ;
- Rejeter toutes les exceptions soulevées par la société MIDAIR ;
- Ordonner le paiement de la créance et de dommages et intérêts sus-indiqués.

La société MIDAIR rétorque :

Que l'article 18 du code de procédure civile soulevé par la requérant n'est pas applicable en l'espèce car cela vise limitativement le cas de nullité pour vice de forme d'un acte de procédure alors que le mode de saisine ne constitue pas une condition purement formelle mais une condition procédurale de fond sanctionnée par une fin de non-recevoir, lequel ne nécessite pas l'établissement d'un grief.

DISCUSSIONS:

En la forme:

La requise soulève l'exception d'irrecevabilité pour irrégularité de l'assignation alors qu'elle-même a demandé sa régularisation et ainsi, l'assignation a été servie à parquet le 16/09/15 et a respecté le délai de deux mois prévue par le code de procédure civile. Elle a, en outre, soulevé l'irrecevabilité de la requête vu le montant de la créance litigieuse alors que ladite requête a également fait l'objet de la régularisation par assignation. En plus, l'article 18 du même code stipule qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. La requise n'a apporté aucune preuve d'un quelconque grief que lui a causé l'irrégularité.

En conséquence, il y a lieu de rejeter les exceptions et de déclarer les demandes recevables.

Au fond :

La société AEROMARINE réclame la créance d'une valeur de 20 277.87 USD à la société MIDAIR. Cependant la même créance a déjà fait l'objet d'une action devant le Tribunal de Commerce de Montpellier et les pièces versées au dossier, entre autre l'ordonnance n° IP 2014002463 et le jugement du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 13/06/16 mettant en demeure les parties de conclure au fond, le confirme. La requérante évoque que la présente procédure concerne la validation de saisie conservatoire pour le paiement de la créance susdite alors que ni dans la requête avec assignation, ni dans ses conclusions ultérieures, elle n'a formulé sa demande de validation de saisie, la société requérante n'a sollicité que le paiement de la créance et les dommages et intérêts y afférents.

L'article 79 du code de procédure civile prévoit que la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou du domicile élu à Madagascar du défendeur ou si celui-ci n'y a qu'une résidence, au tribunal de sa résidence.

L'article 82 du même code stipule en outre que s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, le renvoi peut être ordonné d'office ou à la demande d'une partie par la juridiction saisie en second lieu.

La société MIDAIR, défenderesse dans la présente procédure, a son siège social en France, Aéroport de Montpellier l'Or 34130 Candillargues. Ainsi donc, c'est le Tribunal du défendeur qui est compétent pour connaître le litige. En plus, le Tribunal de Commerce de Montpellier est déjà saisi pour la réclamation de la créance objet de la présente procédure. En outre, la demande reconventionnelle de dommages et intérêts formulée par la requise concerne également les procédures découlant de la réclamation de la créance litigieuse. Il appartient à la requise de prouver ses préjudices devant le Tribunal susindiqué.

Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il y a une affaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Montpellier concernant la créance litigieuse et de dire qu'il n'y a pas lieu à statuer sur toutes les demandes.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit les demandes ;

Constata qu'il y a une affaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Montpellier concernant la créance litigieuse ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur toutes les demandes

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me RADILOFE, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.-